

LES DEVOIRS  
DE L'HOMME  
ET  
DU CITOYEN  
PAR PUFFENDORF

---

## PRÉFACE.

---

Si ce n'étoit une chose pratiquée de la plupart des savans , et qui a presque passé en loi dans la république des lettres , qu'un auteur rende raison , dans une préface , du dessein de son ouvrage , j'aurois pu me passer de suivre la coutume dans le livre (1) que je donne présentement au public. Tout le monde peut voir du premier coup-d'œil , que je ne me suis proposé autre chose que de donner à la jeunesse un abrégé court , et , si je ne me trompe , clair et méthodique , des principales matières du droit naturel. Il est de la dernière importance que les jeunes gens , qui viennent dans les académies , soient instruits de bonne heure des principes de cette science morale , qui sont d'un usage manifeste dans la vie civile , et dont la connoissance , de l'aveu de toutes les personnes raisonnables , est d'un plus grand secours pour faciliter l'étude de la jurisprudence en général , que tous les *éléments du droit civil* de quelque pays que ce soit. Mais si ceux qui commencent à étudier le droit naturel , se jettent d'abord dans la lecture d'un système fort étendu , il est à craindre que la difficulté et le grand nombre des matières ne les rebutent bientôt. Il falloit donc prévenir cet inconvénient : et quoiqu'il m'ait toujours semblé qu'un simple abrégiateur des ouvrages d'autrui ne s'acquiert pas beaucoup de gloire , moins encore celui qui abrège lui-même ses écrits ; je n'ai point

(1) L'auteur le publia au commencement de l'année 1673 , à *Lunden* , en Suède , un an après avoir fait imprimer le gros ouvrage , dont celui-ci est l'abrégé.

fait difficulté de travailler à remettre ici en petit aux yeux du lecteur ce qu'il peut avoir déjà vu en grand dans mon *Traité du Droit de la nature et des gens*. J'espère que comme j'y ai été d'ailleurs engagé par ordre de mes supérieurs, les personnes raisonnables ne me blâmeront pas d'avoir employé quelque temps à composer cet abrégé de mes propres productions, uniquement en faveur de la jeunesse, dont la considération mérite bien qu'on ne juge indigne de qui que ce soit tout travail qui tend à son utilité, quelque peu capable qu'il soit en lui-même de faire honneur.

Ce petit avertissement pourroit suffire, si quelques personnes ne m'avoient témoigné qu'il seroit à-propos de donner ici une idée nette du caractère propre et distinctif du droit naturel, et de fixer un peu exactement les limites de cette science. Je m'y suis engagé d'autant plus volontiers, que j'ôterai par-là à certains fâcheux qui aiment à se mêler de ce qui ne les regarde point, tout prétexte d'étendre leurs critiques malignes et emportées sur des choses qui se trouvent hors du ressort de la science qu'ils ont pris à tâche de cultiver.

§ I. Les devoirs des hommes, et les règles de ce qu'ils sont tenus ici-bas de faire ou de ne pas faire, comme étant honnête ou déshonnête, découlent manifestement de trois grandes sources, savoir : des *lumières de la raison toute seule*; des *lois civiles*; et de la *révélation*. Le premier de ces principes renferme les devoirs les plus généraux de l'homme, surtout ceux qui tendent à le rendre sociable. Le second est le fondement des devoirs auxquels on est tenu autant que *sujet* de tel ou tel Etat. Le dernier est celui d'où résultent les devoirs du *chrétien*, considéré comme tel.

De là naissent trois sciences distinctes, savoir : le *droit naturel*, commun à tous les hommes; le *droit civil*, qui est ou peut être différent dans chaque état; et la *théologie*

*morale*, ainsi nommée par opposition à cette partie de la théologie où l'on enseigne les dogmes.

§ II. Chacune de ces sciences prouve ses maximes d'une manière qui répond à son principe fondamental. Le *droit naturel* prescrit telle ou telle chose, parce que la droite raison nous la fait juger nécessaire pour l'entretien de la société humaine en général. La raison propre et immédiate de ce qui est enjoint par les *lois civiles*, c'est que la puissance législative l'a ainsi établi et ordonné. Les préceptes de la *théologie morale* sont obligatoires directement et précisément à cause que Dieu les a donnés aux hommes dans l'Écriture.

§ III. Le *droit civil* et la *théologie morale* supposent l'un et l'autre le *droit naturel* (1), comme une science plus générale. Si donc on trouve dans les lois civiles quelque chose sur quoi la loi naturelle ne décide rien, il ne faut pas s'imaginer pour cela que le droit civil soit opposé au droit naturel. De même, si dans la théologie morale on enseigne des vérités auxquelles la raison toute seule ne peut atteindre, et qui par conséquent sont hors de la sphère du droit naturel, ce seroit une marque de grande ignorance que de commettre ces deux sciences l'une avec l'autre sous ce prétexte, ou de se figurer quelque opposition entre elles. Lors, au contraire, que dans l'explication du droit naturel on suppose certaines choses fondées sur ce que l'on peut découvrir par la raison toute seule, il n'y a là rien qui choque les lumières plus distinctes et plus étendues que la révélation nous fournit sur le même sujet; ce sont seulement des hypothèses, sur lesquelles on raisonne en mettant à part la révélation. Par exemple, pour représenter la constitution originaire de l'homme, d'où se déduit le fondement du droit naturel, on fait abstraction de la *création* que l'histoire sainte nous

(1) Voyez ce que dit l'auteur, sous le nom de *Julius Rondonius*, à la tête de l'*Eris Scandica* dans le *postscriptum*.

enseigne, et l'on se figure le premier homme tombé, pour ainsi dire, des nues, et avec les mêmes inclinations que les hommes ont aujourd'hui en venant au monde; le raisonnement tout seul ne pouvant pas nous mener plus loin. Se déchaîner contre une telle supposition, comme si ceux qui la font contredisoient l'auteur du livre de la *Genèse*, c'est empoisonner manifestement les choses, c'est la plus grossière calomnie qui fut jamais.

On tombe aisément d'accord de la convenance du droit naturel avec le droit civil, malgré ce qu'il y a de particulier qui les distingue. Mais il paroît plus difficile de régler les limites du *droit naturel* et de la *théologie morale*, et de faire voir, par une considération exacte de ce en quoi ces deux sciences diffèrent, qu'elles ne laissent pas de pouvoir être conciliées l'une avec l'autre. Je dirai là-dessus en peu de mots mon sentiment, non pas avec une autorité papale, comme si je me flattois sottement du privilège d'infailibilité, ni avec une présomption de fanatique, qui prend pour des inspirations toutes les rêveries de son cerveau; mais en homme qui s'applique de son mieux à éclaircir une science qu'il est chargé d'enseigner. Bien entendu que, comme je suis tout prêt à écouter avec plaisir les avis des personnes raisonnables et éclairées, et à ne point persister opiniâtement dans mes opinions, dès qu'on m'aura découvert quelque chose de meilleur; il doit m'être permis aussi de me moquer de certains censeurs également fiers et ignorans, qui s'ingèrent de prononcer décisivement sur des matières qui ne sont pas de leur compétence. Chacun peut regarder avec un souverain mépris cette race de gens qui se mêlent de tout, et dont voici le caractère tel que le dépeint agréablement un ancien poëte (1). *Ils courent toujours*, dit-il,

(1) *Est Ardelionum quædam Romæ natio,  
Trepidè concursans, occupata in otio,*

*de côté et d'autre, sans savoir pourquoi : ils sont fort occupés, quoiqu'ils n'aient aucune affaire : ils se trémoussent pour rien : en faisant beaucoup de choses, ils ne font rien : ils sont à charge à eux-mêmes, et insupportables aux autres.*

§ IV. 1. Le *droit naturel* et la *théologie morale* diffèrent, comme je l'ai déjà remarqué, à l'égard du principe fondamental d'où découlent les maximes de chacune de ces sciences. D'où il s'ensuit, que si l'Écriture sainte nous ordonne ou nous défend certaines choses que la raison toute seule ne nous fait pas regarder comme absolument honnêtes ou déshonnêtes, elles sont hors de la sphère du droit naturel, et appartiennent proprement à la théologie morale.

§ V. 2. De plus, dans la *théologie morale*, on considère la loi en tant qu'elle est accompagnée des *promesses divines*, et d'une espèce d'alliance entre Dieu et les hommes, fondée sur une révélation particulière, et par conséquent inconnue au droit naturel, dont les bornes sont les mêmes que celles des lumières de la raison toute seule.

§ VI. 3. Mais la plus grande différence consiste en ce que l'usage du *droit naturel* considéré en lui-même est renfermé dans les bornes de (1) *cette vie*, puisqu'il tend

*Gratis anhelans, multa agendo nihil agens,  
Sibi molesta, et aliis odiosissima.*

PHEDR. lib. II. fab. V. vers. 1, et seq.

(1) Il est vrai que la révélation a mis hors de doute, et dans une pleine évidence, l'immortalité de l'âme, avec les peines et les récompenses d'une autre vie; et que le grand et distinctif encouragement que la théologie morale fournit, est l'espérance d'une éternité bienheureuse, proposée à tous ceux qui pratiqueront les préceptes de l'Évangile. Mais il ne faut pas pour cela exclure du droit naturel tout motif tiré de la vue d'une vie à venir. Car on peut du moins, par les lumières de la raison toute seule, parvenir jusqu'à reconnoître qu'il y a beaucoup d'apparence que Dieu punira dans une autre vie ceux qui auront violé la loi naturelle, et qui au-

uniquement à rendre l'homme sociable. Au lieu que la *théologie morale* a pour but de former le chrétien, c'est-à-dire, un homme qui doit à la vérité travailler à vivre ici-bas d'une manière honnête et paisible, mais qui attend néanmoins le principal fruit de sa piété après cette vie; et qui sachant qu'il est *citoyen de la république céleste*, se regarde en ce monde comme voyageur ou comme étranger. En effet, quoique l'homme soupire (1) ardemment après l'immortalité, et ne puisse envisager sans horreur la destruction de son être; d'où vient que la plupart des payens mêmes ont cru que l'âme subsiste après sa séparation d'avec le corps, et qu'alors les gens de bien sont récompensés, et les méchants punis, selon leur mérite? Il n'y a pourtant que la parole de Dieu qui nous fournisse sur cet important article des lumières et des assurances capables de produire une pleine et entière persuasion. C'est pourquoi aussi l'application des maximes du droit naturel se fait (2) uniquement aux choses dont on peut connoître dans le tribunal humain, qui ne s'étend pas au-delà de cette vie; et ainsi on les applique souvent mal à propos au tribunal divin, dont les règles sont prin-

ront échappé en ce monde à la vengeance humaine et divine; et que même l'opinion contraire est beaucoup moins vraisemblable. Or cela étant, toutes les règles du bon sens et de la prudence veulent qu'on ne risque pas, pour une courte et passagère satisfaction, de s'exposer à une éternité possible de malheur. De sorte que la crainte des peines d'une autre vie peut fort bien entrer dans la sanction de la loi naturelle. Voyez ce que l'on a dit sur le *Droit de la nat. et des gens*, liv. II, chap. III, § 21, et sur le *Jugement de l'Anonyme*, ajouté à cette cinquième édition, § 6.

(1) Il y a ici dans l'original un *non solum*, et on ne voit point ensuite de *sed etiam* qui y réponde. Je soupçonne que l'auteur avoit voulu ajouter la raison dont je parle dans la note précédente; et que les imprimeurs ayant sauté les mots où elle étoit contenue, il ne s'en aperçut point, ou il n'eut pas occasion de la faire corriger, les autres éditions qui parurent de son vivant, depuis la première, n'ayant pas été faites sous ses yeux ni par son ordre.

(2) Voyez ce que j'ai dit sur le *Jugement d'un Anonyme*, § 7 et suiv.

cipalement du ressort de la théologie, ou de la révélation.

§ VII. 4. De là il s'ensuit, qu'une grande partie du *droit naturel* s'occupe à former les *actions extérieures* de l'homme, qui sont les seules auxquelles on ait égard dans le tribunal humain; les actes internes, que les hommes ne sauroient pénétrer, ne pouvant y être considérés qu'en tant qu'ils se manifestent par quelque effet ou quelque signe extérieur. Au lieu que la *théologie morale* ne se contente pas de régler en quelque façon les mœurs de l'homme, autant que le demande l'honnêteté extérieure: elle travaille surtout à régler le cœur, et à faire en sorte que tous ses mouvemens soient exactement conformes à la volonté de Dieu. Elle condamne même les actions qui paroissent au dehors les plus régulières et les plus belles, partent d'un mauvais principe ou d'une conscience impure. Et c'est pour cela, à mon avis, que les écrivains sacrés ne recommandent pas si souvent les choses dont les tribunaux humains punissent la violation, ou pour lesquelles on peut être poursuivi en justice, que celles sur quoi, pour m'exprimer avec un ancien philosophe (1), *les lois civiles ne disent rien*; comme il paroitra manifestement, si on lit avec soin l'Écriture sainte. Cependant, comme les vertus chrétiennes, dont elle presse le plus la pratique, sont très-propres à produire dans les hommes des sentimens qui les portent à la sociabilité, il faut avouer aussi que la théologie morale a une très-grande efficacité pour rendre les hommes plus propres au commerce de la vie civile, et plus exacts à en remplir les devoirs. Que si on voit des gens, qui faisant profession du christianisme, ne laissent pas d'être turbulens, séditions, insociables, on

(1) *Quàm angusta innocentia est ad legem bonum esse! quantò latius officiorum patet, quàm juris regula! quàm multa pietas, humanitas, liberalitas, justitia, fides, exigunt, quæ omnia extra publicas tabulas sunt!* Senec. de Irâ, lib. II, cap. XXVII.

peut dire à coup sûr, que les vérités et les maximes de la religion chrétienne ne sont que sur le bout de leurs lèvres, et que leur cœur n'en est point touché.

§ VIII. Voilà, si je ne me trompe, les véritables limites de la théologie morale, et du droit naturel, tel que nous le concevons. D'où il paroît aussi que le droit naturel ne renferme rien de contraire à la bonne théologie, et que l'on fait seulement abstraction, dans la première de ces sciences, de certaines vérités que l'autre nous enseigne, et qui ne sauroient être découvertes par la raison toute seule. Mais, pour mettre la chose dans une plus grande évidence, faisons-en application à quelque exemple particulier.

Je dis donc que, dans l'explication du droit naturel, on doit considérer l'homme tel qu'il est depuis le péché, c'est-à-dire, comme un animal sujet à un grand nombre de mauvais désirs. Car, quoiqu'il n'y ait point d'esprit assez stupide pour ne pas s'apercevoir qu'il est sujet à des passions vicieuses et déréglées, néanmoins, sans la révélation, personne ne pourroit savoir aujourd'hui que ce désordre est une suite de la chute du premier homme. Puis donc que le droit naturel ne s'étend pas au-delà de ce que les lumières de la raison toute seule nous apprennent, ce seroit mal à propos qu'on voudroit le fonder sur la nature de l'homme considérée dans l'état d'intégrité. Cela est si vrai, que la manière même dont la plupart des préceptes du *décalogue* sont conçus, c'est-à-dire, en termes négatifs, suppose manifestement la nature corrompue. Il est dit, par exemple, dans le premier commandement : *Vous n'aurez point d'autre dieu devant moi.* Et dans le second : *Vous ne ferez point d'image taillée, ni de représentation des choses qui sont au ciel, ni sur la terre, ni dans les eaux, ni sous la terre; vous ne vous prosternerez point devant elles, et vous ne les servirez point, etc.* Or, comment est-ce qu'un homme, qui seroit encore dans l'état d'innocence, qui auroit une droite

et claire connoissance de la Divinité, et à qui Dieu se communiqueroit lui-même de temps en temps par quelque révélation particulière; comment, dis-je, un tel homme pourroit-il se mettre dans l'esprit d'adorer quelque autre chose que le vrai Dieu, ou de lui associer d'autres objets d'un culte religieux, ou de se figurer quelque Divinité dans une chose inanimée qui est l'ouvrage de ses propres mains? Il n'auroit donc pas été nécessaire de lui défendre l'*Idolâtrie* ou le *Polythéisme*, comme s'il y eût eu du penchant : mais il suffisoit de s'exprimer en termes affirmatifs, de cette manière : *Vous aimerez, vous honorerez, et vous servirez Dieu, que vous connoissez comme votre créateur et celui de l'univers.* La même chose a lieu à l'égard du troisième commandement. Car à quoi bon défendre le blasphème à un homme qui, plein de respect pour la majesté divine, et pénétré d'un vif sentiment des bienfaits de son créateur, ne seroit d'ailleurs agité d'aucun mauvais désir, et vivroit dans une douce tranquillité, content de la condition où il a été mis par la Providence? Une personne ainsi disposée, seroit-elle capable d'une si grande folie? Et ne suffiroit-il pas de l'exhorter à continuer de glorifier le nom de Dieu? Le quatrième et le cinquième commandemens, qui sont conçus en termes affirmatifs, peuvent convenir à l'état d'innocence aussi-bien qu'à l'état de la nature corrompue. Mais tous les autres de la seconde table supposent manifestement l'homme pécheur. Car, dans l'état d'innocence où l'homme avoit été créé, on pouvoit bien lui recommander d'aimer son prochain, quoiqu'il y fût déjà porté de lui-même : mais quelle nécessité y avoit-il de lui défendre le meurtre, puisque les hommes n'étoient pas encore sujets à la mort, qui n'est entrée dans le monde qu'avec le péché? Cela est bon aujourd'hui qu'il règne parmi les hommes, au lieu de l'amour du prochain, des haines si furieuses, qu'il se trouve bien des gens qui, ou par pure envie, ou pour s'établir sur les ruines d'autrui, ne font pas scrupule de travailler à

perdre des personnes non-seulement innocentes, mais encore leurs propres amis, à qui ils ont mille obligations; et cela en couvrant leur rage abominable du prétexte spécieux de suivre les mouvemens de leur conscience. Qu'étoit-il besoin encore de défendre expressément l'*adultère* à des mariés qui s'aimoient si tendrement, et avec une fidélité si inviolable? ou le larcin, dans un temps auquel l'avarice et la disette étoient entièrement inconnues, et où personne ne regardoit comme sien tout ce en quoi il pouvoit rendre service à autrui? A quoi bon défendre le *faux témoignage*, lorsqu'il n'y avoit point de gens capables de penser à s'acquérir de la réputation par des calomnies noires et mal agencées? En un mot, on peut assez bien appliquer ici ces paroles d'un historien romain (1): *Les premiers hommes n'étant agités d'aucun mauvais désir, vivoient dans l'innocence, sans commettre aucun crime ni aucune action deshonnête: ainsi on n'avoit que faire de les retenir dans leur devoir par la crainte des peines. Ils n'avoient pas non plus besoin d'être incités à bien faire par des récompenses, puisqu'ils y étoient déjà portés d'eux-mêmes. Comme ils ne désiroient rien qui ne fût permis, rien aussi ne leur étoit défendu.*

§ IX. Ces réflexions bien entendues nous fourniront de quoi résoudre aisément une question que l'on propose, savoir, si dans l'état d'innocence, la loi naturelle auroit été différente de ce qu'elle est depuis le péché? Je dis donc, que les principaux chefs du droit naturel sont au fond les mêmes, et dans l'état d'innocence, et dans l'état de la nature corrompue: mais qu'il y a quelque diversité dans plusieurs maximes particulières, à cause de la différence de ces deux conditions; ou plutôt que la loi naturelle étant toujours

(1) *Vetustissimi mortalium, nullâ adhuc malâ libidine, sine probro, scelere, eoque sine pœnâ aut coërcitionibus agebant: neque præmiis opus erat, cum honesta suo pte ingenio peterentur; et ubi nihil contra morem cuperent, nihil per metum vetabantur.* Tacit, Annal., lib. III, cap. XXVI, num. 1 et 2.

essentiellement la même, renferme des maximes différentes mais non pas opposées, selon les divers états de l'homme qui doit l'observer.

Jésus-Christ, notre sauveur, réduit le sommaire de toute la loi morale à ces deux règles: *aimer Dieu*, et, *aimer son prochain*. On peut rapporter aussi à ces deux chefs toute la loi naturelle, et dans l'état de péché, et dans l'état d'innocence; car l'amour du prochain et la sociabilité que nous établissons pour fondement du droit naturel reviennent à la même chose. A l'égard des maximes particulières, qui découlent de ces grands principes, dans l'état d'intégrité, il n'y auroit eu que peu ou point de différence entre le droit naturel et la théologie morale: mais, depuis le péché, la différence est assez considérable, tant à l'égard des maximes affirmatives qu'à l'égard des négatives.

Il y a bien des maximes affirmatives qui vraisemblablement n'auroient point eu de lieu dans l'état d'innocence, soit parce qu'elles supposent certains établissemens qui sont de telle nature, qu'on ne sait pas bien s'ils pouvoient convenir à cet heureux état, soit à cause qu'on ne conçoit pas qu'elles soient d'aucun usage pour des gens exempts de la misère et de la mort, à laquelle les hommes n'ont été sujets que par le péché. Par exemple, ce sont maintenant des règles absolument nécessaires du droit naturel, qu'il ne faut tromper personne dans un contrat de vente; qu'on ne doit point avoir de faux poids, de fausse aune, ni de fausse mesure; qu'un débiteur est tenu de rendre au terme convenu l'argent qu'on lui a prêté, etc. Mais je ne vois point encore de raison convaincante qui nous persuade que si le genre humain fût demeuré dans l'innocence, ou eût fait les mêmes commerces qu'aujourd'hui, et qu'on se fût avisé de l'usage de la monnoie. Je ne sais pas non plus si l'on auroit formé des sociétés civiles, comme celles qui sont établies depuis longtemps; et supposé qu'il n'y eût eu rien de tel, comme cela peut être, les devoirs qui sont fondés sur la constitution

du gouvernement civil n'auroient eu non plus aucun lieu. La loi naturelle nous ordonne présentement *d'assister les pauvres, de secourir les malheureux, d'avoir soin des orphelins et des veuves*, tous commandemens superflus par rapport à ceux qui sont hors des atteintes de la pauvreté, de la misère, et de la mort. Elle nous prescrit encore *de pardonner les injures, et d'entretenir la paix*; or il n'est pas besoin de telles exhortations à des gens qui n'ont aucun penchant à violer les lois de la sociabilité.

Cela paroît encore mieux à l'égard des maximes négatives du droit purement naturel. J'avone que tout commandement emporte par lui-même une défense tacite du contraire, et que la loi, par exemple, qui prescrit l'amour du prochain, défend par cela seul tout ce qui pourroit donner la moindre atteinte à cet amour. Mais il semble fort inutile de faire expressément de telles défenses à ceux qui ne sont poussés par aucun mauvais désir à violer le commandement positif. C'est ainsi que *Solon* (1) ne voulut point établir de loi contre le parricide, parce, disoit-il, qu'il ne croyoit pas qu'il y eût aucun enfant capable d'un si grand crime. On rapporte (2) que, chez les *Américains* du *Nicaragua*, il n'y avoit, pour la même raison, aucune peine établie contre celui qui tueroit le *Cacique* (c'est ainsi qu'ils appellent leurs roitelets).

Je crains d'ennuyer le lecteur en m'étendant si fort sur une chose si claire. J'ajouterai pourtant un exemple, pour la rendre plus sensible à ceux qui ne sont pas encore versés dans les matières de raisonnement. Supposons qu'on ait à diriger deux enfans de différent naturel, dont l'un, sage, modeste, retenu, prend beaucoup de plaisir à l'étude: l'autre, libertin, effronté, insolent, aime mieux la débauche que les livres. En ce cas-là, le devoir général que l'on doit prescrire à l'un et à l'autre, c'est à la vérité qu'ils s'atta-

(1) *Diogen. Laërt.*, lib. I, § 59. *Ed. Amstel.*

(2) *Franc. Lopez de Gomara*, *Hist. gener. Ind. Occid.*, cap. cccvii.

chent à l'étude; mais il faut ensuite faire à chacun des leçons particulières. Au premier, il suffit de marquer ce qu'il doit étudier, quel temps il doit donner à l'étude, comment il doit s'y prendre; à l'autre, il faut de plus défendre, sous des peines très-rigoureuses, d'aller courir, de jouer, de vendre ses livres, de se faire composer ses thèmes par quelque autre, de fréquenter le cabaret, de voir des filles de joie, etc. Si l'on s'avisoit d'inculquer fortement au premier de telles défenses, il répondroit qu'il n'en a que faire, et qu'on le prend pour un autre.

Après avoir réglé si distinctement les limites du droit naturel et de la théologie morale, et fait voir, si je ne me trompe, avec assez d'évidence, qu'en supposant l'état d'intégrité, il faudroit former le système du droit naturel d'une manière fort différente de celle qu'on doit suivre dans l'état où les choses sont aujourd'hui; je puis appliquer maintenant à cette science ce que tout le monde reconnoît à l'égard de la jurisprudence civile, de la médecine, de la physique, des mathématiques, etc. C'est que si quelqu'un, sans être initié à ses mystères, s'ingère de censurer de sa pure autorité ce qu'il n'entend point, et de raisonner sur des choses qui ne sont pas de sa compétence, on lui répondra comme le fameux *Apelle* fit en pareil cas à (1) *Mégabyse*: *Taisez-vous, je vous prie, autrement ces garçons qui broient des couleurs se moqueront de vous*. Mais je suis assuré que les personnes raisonnables et éclairées ne me feront point de procès là-dessus. Pour ce qui est des critiques malins et ignorans, il vaut mieux les abandonner à leur propre envie, qui est un supplice assez fâcheux: aussi-bien seroit-ce perdre son temps et sa peine que de laver la tête à de telles gens.

(1) *Plutarq. de Adulat. et Amici discrimine*. D'autres attribuent cela avec plus de raison à *Zeuxis*. Voyez *Elien*, V. H., lib. II, cap. II.